

**DELIBERATION N°2016-19 DU 24 FEVRIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« *GESTION DES ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES* »  
PRESENTE PAR AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2012-118 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Audi Capital Gestion S.A.M., le 16 novembre 2015, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des enregistrements téléphoniques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 janvier 2016 conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Audi Capital Gestion S.A.M. est une société enregistrée au RCI sous le numéro 13S05930, ayant entre autres pour objet « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers, le conseil et l'assistance* ».

Afin de conserver une trace des transmissions d'ordres émanant de ses clients, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système d'enregistrement des conversations téléphoniques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion des enregistrements téléphoniques* ».

Les personnes concernées sont les « *personnes en communication sur un téléphone disposant d'un système d'enregistrement* ». A cet égard, la Commission prend note du fait que « *Seules les conversations des collaborateurs en contact direct avec la clientèle de la société sont enregistrées* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- l'enregistrement des conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres ou en cas de litiges ;
- l'enregistrement des conversations afin de contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

#### **➤ Sur la licéité du traitement**

Dans le cadre de sa recommandation n° 2012-118 du 16 juillet 2012 « *sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement d'enregistrement des conversations téléphoniques, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève notamment que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières imposent aux établissements bancaires et assimilés de « *mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres* » et « *pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission* ».

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre ce système d'enregistrement des conversations téléphoniques aux fins susvisées.

Elle considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission note ainsi que ce système d'enregistrement des conversations téléphoniques permet au responsable de traitement « *de pouvoir conserver la trace des ordres passés et/ou conclus avec les clients en cas de litige* » et « *de s'acquitter efficacement de son devoir de vigilance sur la régularité des opérations financières effectuées par la société* ».

Elle considère en outre que ce système répond également à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement puisque la mise en place du traitement est justifiée par les dispositions des textes précités.

La Commission relève par ailleurs que plusieurs mesures ont été prises afin de respecter les droits des personnes concernées. Ainsi, « *seules les conversations des collaborateurs en contact direct avec la clientèle de la société sont enregistrées* », « *chaque collaborateur, dont la ligne est enregistrée, signe un document d'information* », « *une demande, écrite sur formulaire papier et qui doit être signées (dite « IT Request »), est en outre rédigée et validée par la hiérarchie pour permettre la configuration nécessaire à l'enregistrement* », et « *chaque collaborateur, dont la ligne est écoutée, peut consulter ses propres enregistrements (Bien qu'il ne puisse pas les modifier).* »

A cet égard, le responsable a également indiqué que les salariés pouvaient interrompre les enregistrements de leur poste téléphonique en appuyant sur un bouton de l'appareil.

Sur ce point la Commission relève que dans sa délibération n° 2012-118, précitée, elle avait préconisé que soit instaurée une possibilité de désactiver la fonction d'enregistrement en appuyant sur une touche prévue à cet effet avant une conversation d'ordre privé.

Enfin, le responsable de traitement indique que « *les clients, eux, signant les conditions générales, consentent à ce que de tels enregistrements soient effectués pendant leurs conversations avec le personnel concerné* » et que « *les contreparties professionnelles (banques, brokers, autres professionnels du négoce, etc.), elles pratiquent couramment l'enregistrement téléphonique de leur côté* » sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir leur consentement exprès.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements ;
- contenu de la communication téléphonique ;
- horodatage : date, heure et durée de l'appel.

Les informations collectées proviennent du système d'enregistrement téléphonique.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### ➤ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des collaborateurs est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que lesdits documents doivent contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, concernant les clients, la Commission demande que ceux-ci soient informés de l'enregistrement par le biais d'une clause contractuelle, par l'envoi d'un courrier à titre informatif mentionnant la finalité du traitement et les modalités d'exercice du droit d'accès ou par un message vocal.

Enfin, conformément à sa délibération n° 2012-118, précitée, elle rappelle qu'un message d'accueil doit être mis en place afin d'informer tout appelant extérieur de l'enregistrement de la conversation.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### ➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou voie postale auprès du Service Informatique.

A cet égard la Commission relève qu'un traitement ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* » lui a été concomitamment soumis.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données s'exercent selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 10 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### ➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées au Service d'Information sur les Circuits Financiers (SICCFIN) et aux Autorités Judiciaires.

La Commission considère que le SICCFIN peut, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées, être destinataire d'informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux Autorités Judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

### ➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de l'équipe informatique de Banque Audi (Suisse) SA - Bank Audi Private Bank : en modification, consultation ;
- le Service de contrôle interne de Banque Audi (Suisse) SA - Bank Audi Private Bank : en consultation (accès sur réalisation de procédure écrite seulement) ;
- le Service juridique : en consultation (accès sur réalisation de procédure écrite seulement) ;
- le responsable « *Gestion Privée* » : en consultation (accès sur réalisation de procédure écrite seulement) ;
- le collaborateur dont le poste est enregistré de Banque Audi (Suisse) SA - Bank Audi Private Bank : en consultation (pour les enregistrements de son propre poste uniquement).

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles seuls les membres de l'équipe informatique sont habilités à accéder aux conversations enregistrées sur demande écrite du contrôle interne, du Service juridique ou du responsable « *gestion privée* ».

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne que si des prestataires devaient avoir accès aux informations, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

## **VI. Sur les interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements suivants :

- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail ;
- Gestion des habilitations.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2012-118 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Les informations sont conservées 10 ans.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée ;
- le SICCFIN et les Autorités Judiciaires ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Audi Capital Gestion S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des enregistrements téléphoniques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN